



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Installations Classées

N° 17 351 (SUP)

ARRETE PREFECTORAL du 1er février 2010
portant institution de servitudes d'utilité publique
autour du centre de stockage de déchets non dangereux
situé à PETIT-FOUGERAY, lieu-dit « Le Maphais »

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17 351 du 4 juin 1985 autorisant la société NETRA à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 avril 2007 demandant à la société NETRA de proposer des servitudes d'utilité publique pour son site de stockage de déchets situé sur la commune du Petit-Fougeray ;

VU la requête datée de juillet 2008 par laquelle la société NETRA dont le siège social est situé 8, Allée Adolphe Bobierre - CS 13923 - 35039 RENNES Cedex, sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune du Petit-Fougeray concernant un centre de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Équipement en date du 6 novembre 2008 ;

VU l'avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile en date du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant projet d'institution de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux situé au PETIT-FOUGERAY, lieu-dit « Le Maphais » ;

VU le rapport et conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune du PETIT-FOUGERAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 instituant des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux situé au PETIT-FOUGERAY, lieu-dit « Le Maphais » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 décembre 2009 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 n'avait pas fait l'objet de l'examen en CODERST prévu par la réglementation ;

Considérant que les activités passées exercées sur le site appartenant à la Société NETRA ont été à l'origine de pollution des sols ;

Considérant le traitement des sols du site ;

Considérant que les études ont montré l'absence de transfert de la pollution résiduelle ;

Considérant qu'il convient de surveiller cette pollution pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que cette pollution et sa surveillance nécessitent l'établissement de servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 instituant des servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage de déchets non dangereux situé au PETIT-FOUGERAY, lieu-dit « Le Maphais », est abrogé.

Article 2 - Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune du PETIT-FOUGERAY pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sur l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société NETRA.

Article 3 - Ces servitudes portent sur les voies et les parcelles ou parties de parcelles suivantes délimitées par un trait sur le plan annexé au présent arrêté :

Plan cadastral de la commune de LE PETIT-FOUGERAY

- Section WB - parcelles 134 et 135 en totalité,
- Section WB pour partie, parcelles 154, 153, 232, 151, 150, 147, 145, 138, 136, 132 et 133,
- Partie du chemin d'exploitation n° 124,
- Partie de la route départementale n° 82.

Article 4. - Les restrictions d'usage décrites à l'article 5 ont pour but :

- de limiter l'utilisation des parcelles visées à l'article 3 à l'usage actuel,
- d'assurer la pérennité du recouvrement des déchets,
- d'interdire toute culture des végétaux à des fins alimentaires,
- de pérenniser la surveillance post-exploitation du site y compris si nécessaire en périphérie du site,
- de limiter les affouillements en périphérie sur site.

Article 5. -

5.1 - Sur les parcelles 134 et 135 (in situ) sont établies les restrictions d'usage suivantes :

- Le site est actuellement réaménagé conformément au mémoire de fermeture n° 615.00.0157/61.5276.A02.NT.01A du 14 février 2000 du cabinet d'étude GESTER, complété par le plan 61-5276.A0R.PA-04A du 22 juin 2000 et constaté dans le cadre du récolement par l'inspection des installations classées dans son rapport du 16 janvier 2007.
Sans préjudice des restrictions définies ci-dessous dans le cadre de cet aménagement, tout changement d'usage nécessitera des études complémentaires destinées à s'assurer de l'acceptabilité du risque pour la santé des nouveaux usagers du site et des riverains.
- Même à l'issue de la période de post-exploitation du site, resteront interdites toutes activités entraînant une occupation des terrains susceptibles d'entraîner la présence régulière de personne, et notamment sont et resteront interdits toute installation - même temporaire - de camping ou de terrain de caravaning, de parcours de promenade ou de randonnée, de terrains de sports, de loisirs ou assimilés, jardins d'enfants ou d'agrément, de golf, de gîte, de chambres d'hôte, et d'une manière générale d'Etablissements Recevant du Public (E.R.P.).
- Dans l'hypothèse de l'édification de bâtiments, celle-ci devra être précédée d'études géotechniques et sanitaires en vue de l'adaptation de la construction du bâtiment à la nature du sol et à la présence de déchets, de lixiviats et de biogaz. Notamment, les bâtiments devront être conçus et aménagés de manière à éviter la concentration d'émanations gazeuses résiduelles.
- La périphérie des zones de stockage de déchets est constituée de digues confinant les déchets et leurs lixiviats. Toute intervention risquant de porter atteinte à ce confinement doit avoir au préalable été justifiée aux services compétents de la préfecture et avoir été autorisée par ceux-ci.
- En dehors des zones déjà plantées, de nouvelles plantations d'espèces végétales sont possibles, dès lors où lesdites espèces ne disposent pas de système racinaire pivotant susceptible d'endommager la couverture confinant les déchets.

Pour le cas où tout ou partie du site viendrait à être cédé, il est dès à présent institué un droit de passage et d'accès permanent, sur l'ensemble des parcelles, au profit de la société NETRA ou des futurs responsables ou de leurs mandataires aux fins d'assurer les obligations de surveillance et de suivi du site, pour constater in situ et, si nécessaire, effectuer toutes opérations conservatoires ayant trait au confinement des déchets d'une part, à la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

5.2 - De surcroît, les usages du sol et du sous-sol doivent être restreints complémentirement sur les zones des anciens casiers, selon les termes des paragraphes suivants :

Compte tenu de la nature des déchets enfouis et de manière notamment à préserver l'intégrité des étanchéités mise en œuvre, sont interdits :

- tout aménagement, travaux d'excavation, affouillement de sol, drainage, fondation, construction ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la conservation de la couverture des casiers, au contrôle de son intégrité, à la stabilité du massif de déchets et des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité ou aux performances des étanchéités actives des casiers du tréfonds, de leurs systèmes de drainage des lixiviats ;
- toute activité qui pourrait, compte-tenu notamment des émissions qu'elle génère, du stockage ou du dépôt de certains matériaux ou des travaux imposés par son implantation, créer une réaction chimique avec le biogaz en général et le méthane en particulier, de type inflammation ou explosion ;
- la réalisation de puits ou de forages, quel qu'en soit l'usage et surtout pour captage d'eau, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau non étanchés artificiellement. A contrario, sont autorisés tous affouillements, forage et implantations de piézomètres ou de lagune, pour le cas exclusif où ils sont expressément exigés par l'Administration notamment au titre de la protection incendie ou bien de la surveillance du site du Petit-Fougeray ;
- toutes activités et notamment agricoles visant à utiliser les parcelles dans le but d'une production impliquant l'exportation de produits végétaux ou animaux entrant dans la chaîne alimentaire.

5.3 - Écoulement des eaux de surface

Sur le site existent des fossés de collecte des eaux. Le libre écoulement des eaux de fossés devra être préservé. Les fossés devront être entretenus et réparés si nécessaire. De plus, la construction de tout ouvrage ou dispositif susceptible d'obstruer le cours des fossés ou de limiter leur débit sera interdite.

5.4 - Protection des équipements

Les propositions de servitude établies par la suite prendront fin à l'issue de la période de post-exploitation. Tout ajout ou modification des équipements nécessaires à la post-exploitation du site est autorisé sous réserve de son acceptation par les services compétents de la Préfecture ; en cas d'ajout d'équipement, ce dernier sera alors intégré dans les servitudes établies, qui, le cas échéant, pourront être amendées.

Les servitudes proposées devraient prendre la forme des restrictions d'usage suivantes :

Moyens de dégazage du biogaz

Le réseau de captage du biogaz est situé sur la parcelle 135. Les ouvrages non nécessaires à la post-exploitation sont interdits à proximité du réseau. Les interventions sur les réseaux seront confiées à une entreprise spécialisée.

La mise en œuvre des techniques nécessitant l'utilisation d'un point chaud est interdite de manière à ne pas provoquer un incendie.

Les puits de dégazage ne devront jamais être remblayés.

Moyens de contrôle de la qualité des eaux souterraines

Le piézomètre de contrôle des eaux souterraines est situé sur la parcelle 135. Un libre accès à cet équipement devra être conservé. Le stockage d'amendement organique, de produit chimique de quelque nature que ce soit est interdit dans un entourage immédiat (15 m).

Moyens de stockage des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement du site sont stockées dans 3 lagunes dont la surverse est le ruisseau de l'étang normand. Les constructions et ouvrages susceptibles de perturber ou d'empêcher le bon fonctionnement du système de lagunage seront interdits.

5.5 - Accessibilité au site

Le propriétaire est tenu de permettre l'accès à l'ensemble des parcelles, à l'exploitant titulaire, aux services de secours, aux administrations et aux personnes mandatées pour l'exécution des opérations de surveillance, de contrôle et de maintenance.

5.6 - Inaccessibilité au public

La clôture périphérique et la barrière d'entrée devront être conservées et entretenues afin d'empêcher l'intrusion de personnes extérieures au site jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

5.7 - Suivi post-exploitation - traitement d'anomalies et de nuisances

Afin de traiter au mieux des nuisances qui pourraient survenir ou des anomalies dans le suivi de post-exploitation, d'une manière générale il sera autorisé la mise en place de toute construction ainsi que tout équipement nouveau ou de voie d'accès jugés nécessaires sur et en périphérie du site.

Article 6. - Servitudes en périphérie du site

Sur les parcelles de la section WB n° 154, 153, 232, 151, 150, 147, 145, 138, 136, 132 et 133 et dans un rayon d'environ 10 mètres, sont établies les restrictions d'usage suivantes :

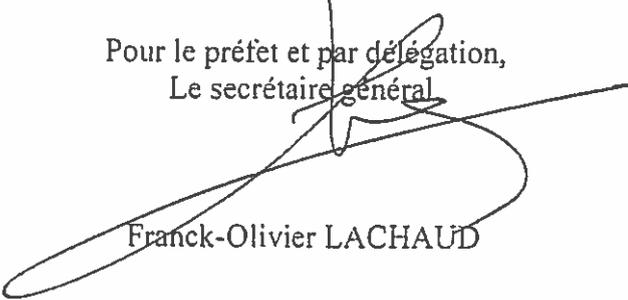
- Sont interdits tous travaux de construction en vue d'une habitation temporaire ou permanente, ou en vue d'un établissement d'exploitation agricole, artisanale ou industrielle imposant dans son activité la présence régulière de personnes ainsi que de logement de fonction y afférent. Notamment sont interdits tous types d'installation comportant des points de stockage, dépôts ou distribution d'hydrocarbures ou de matériaux facilement inflammables ou susceptibles d'entrer en réaction chimique avec du méthane.
- Sont interdits la réalisation de puits ou de forages, quel qu'en soit l'usage et surtout pour captage d'eau, et l'aménagement d'étang ou de retenues d'eau. A contrario, sont autorisés tous affouillements, forage et implantations de piézomètre ou de lagune, pour le cas exclusif où ils sont expressément exigés par l'Administration notamment au titre de la protection incendie ou bien de la surveillance du site du Petit-Fougeray ;

- La périphérie de la zone de stockage de déchets est constituée digues confinant les déchets et leurs lixiviats. Toute intervention risquant de porter atteinte à ce confinement doit avoir au préalable été justifiée aux services compétents de la préfecture et avoir été autorisée par ceux-ci.
- En outre, il est créé sur ces terrains une servitude d'accès, au profit de la société NETRA ou des futurs responsables ou de leurs mandataires, exerçable sur demande expresse des services ou de leurs mandataires, exerçable sur demande expresse des services de la Préfecture, pour constater in situ et, si nécessaire, effectuer toutes opérations conservatoires ayant trait au confinement des déchets d'une part, à la sécurité des biens et des personnes d'autre part.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NETRA ONYX et dont une copie sera adressée au maire du PETIT-FOUGERAY.

Rennes, le 1^{er} février 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Franck-Olivier LACHAUD